

MK/HO  
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009-152 /PRES/PM/MFPRE/  
MEF portant création, composition,  
attributions et fonctionnement d'un  
comité de santé.

Visa CF 0179  
25-03-09



LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2008-001/PRES/PM/MFPRE du 9 janvier 2008 portant organisation du ministère de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- VU la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et son modificatif n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 ;
- VU la loi n° 037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces armées nationales ;
- VU la loi n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature et son modificatif n° 032-2006/AN du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n° 022-2006/AN du 16 novembre 2006 portant régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicable aux agents de la fonction publique, aux militaires et aux magistrats ;
- Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 février 2009 ;

DECRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de l'article 5 de la loi n° 022-2006/AN du 16 novembre 2006 portant régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicable aux agents de la Fonction publique, militaires et aux magistrats, il est créé un comité de santé dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par les dispositions du présent décret.

## CHAPITRE II - COMPOSITION DU COMITE DE SANTE

**Article 2 :** Le comité de santé est composé de 14 membres titulaires. Toutefois, en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, il est remplacé par son suppléant.

**Article 3 :** Le Comité de santé est composé comme suit :

- Quatre (04) représentants du Ministère en charge de la fonction publique dont deux (02) titulaires et deux (02) suppléants;
- Quatre (04) médecins désignés par le Ministre en charge de la santé dont deux (02) titulaires et deux (02) suppléants ;
- Six (06) représentants du Ministère en charge de la défense nationale dont trois (03) titulaires et trois (03) suppléants ;
- Deux (02) médecins du travail désignés par le Ministre en charge du travail dont un (01) titulaire et un (01) suppléant ;
- Deux (02) représentants du Ministère en charge de la justice dont un (01) titulaire et un (01) suppléant ;
- Quatre (04) spécialistes représentant le Centre national d'appareillage et d'orthopédie du Burkina (CNAOB) dont deux (02) titulaires et deux (02) suppléants;
- Deux (02) représentants de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires dont un (01) titulaire et un (01) suppléant ;
- Deux (02) représentants du Ministère en charge des finances dont un (01) titulaire et un (01) suppléant ;
- Deux (2) représentants du Ministère en charge de l'action sociale dont un (01) titulaire et un (01) suppléant.

**Article 4 :** Les membres du Comité de santé sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique.

## CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS DU COMITE DE SANTE

**Article 5 :** Le comité de santé est chargé de donner son avis sur :

- la nature de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, leur imputabilité à l'activité professionnelle et leurs conséquences ;
- le taux d'incapacité permanente survenue à la victime ;
- la révision des taux d'incapacité permanente suite à l'amélioration ou l'aggravation du préjudice résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- les cas d'incapacité permanente totale de travail qui nécessitent l'assistance d'une tierce personne ;
- la nécessité d'octroyer à la victime des soins spécialisés ;
- la mise en invalidité de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

- les demandes de réparation, de renouvellement ou de remplacement d'appareils de prothèse ou d'orthopédie.

#### CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SANTE

Article 6 : La présidence du Comité de santé est assurée par le Ministère en charge de la fonction publique.

Article 7 : Le secrétariat est assuré par la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

Article 8 : Le Comité de santé se réunit sur convocation de son Président, chaque fois qu'il est nécessaire au vu d'un ordre du jour établi par le secrétariat du Comité de santé qui inscrit les dossiers selon la date de réception et le numéro d'ordre du dossier.

Article 9 : La convocation de la victime ou du représentant légal des ayants droit se fait par lettre recommandée avec accusé de réception par le secrétariat du Comité de santé.

La victime ou le représentant légal des ayants droit peut dans ce cas se présenter ou se faire représenter. La victime peut également se faire assister par son médecin traitant pour présenter son exposé.

Dans tous les cas, la victime ou le représentant légal des ayants droit peut adresser au Comité de santé un rapport médical confidentiel.

La décision du Comité de santé n'est pas subordonnée à la présence de la victime, de son représentant ou du représentant légal des ayants droit.

Article 10 : Le dossier de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doit comprendre :

- la déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle jointe au procès verbal de constat de police ou de gendarmerie en cas d'accident de trajet ;
- le certificat médical initial de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ;
- les certificats médicaux de prolongation de repos durant la durée de l'incapacité temporaire ;
- le rapport médical, appuyé des pièces sur la base desquelles a été déterminée la date de consolidation de la blessure ou de la guérison apparente de la maladie ou l'appréciation préliminaire de séquelles de l'accident ou de la maladie, en cas de demande de fixation du taux d'incapacité ;
- pour l'assuré militaire, un rapport circonstancié du commandant d'unité ;

- pour l'assuré militaire, un extrait du registre de constat et des blessures.

**Article 11 :** En cas de révision du taux d'incapacité suite à une aggravation ou de l'atténuation du préjudice, le dossier doit comprendre en plus, un certificat médical prouvant l'aggravation ou l'amélioration de ce préjudice.

**Article 12 :** S'il s'agit d'un dossier médical relatif à l'octroi des soins spécialisés à la victime, il doit comprendre tout document médical prescrivant la nature des soins à octroyer.

**Article 13 :** Le Comité de santé se réunit et délibère valablement lorsque les trois-quarts de ses membres au moins sont présents.

Le Comité de santé donne son avis à la majorité simple des voix de ses membres présents et en cas d'égalité, la voix de son président est prépondérante.

**Article 14 :** Le comité de santé dispose du délai d'un mois pour donner son avis.

Ce délai commence à courir à partir de la date de dépôt du dossier complet par la victime ou ses représentants légaux auprès du Comité de santé.

**Article 15 :** Le Comité de santé peut différer l'examen du dossier d'une victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'il juge nécessaire le complément d'information à condition qu'il rende son avis dans les délais prévus à l'article 14.

**Article 16 :** Le Comité de santé peut également ordonner des expertises.

Les dépenses qui résultent de ces expertises sont à la charge de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

**Article 17 :** Les frais de fonctionnement du comité sont à la charge de la CARFO.

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 18 :** En attendant l'adoption d'un tarif règlementé, les honoraires du médecin traitant qui assiste la victime à l'occasion des actes de contrôle médical sont fixés par le comité de santé.

**Article 19 :** Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire notamment le décret n° 2004-271/PRES/PM/DEF du 23 juillet 2004 portant création d'un centre et d'une commission de réforme pour les Forces armées nationales.

Article 20 : Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de L'Etat, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la santé, le Ministre du travail et de la sécurité sociale, le Ministre de la défense et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

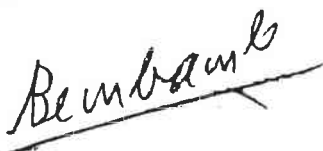
Ouagadougou, le 27 mars 2009

Le Premier Ministre



Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie  
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la santé



Seydou BOUDA

Le Ministre de la défense



Yéro BOLY



Le Ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat



Soungalo OUATTARA

Le Ministre du travail et de  
la sécurité sociale



Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la justice,  
garde des sceaux



Zakalia KOTE